



**FFvolley**

Choisy Le Roi, le 23 septembre 2022

**SAISON 2022/2023**

## PROCES-VERBAL N°1 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

**Vendredi 23 septembre 2022**



**Présents :**

Monsieur	Patrick OCHALA,	Président
Madame	Sylvie MENNEGAND,	Membre
Messieurs	Benjamin VALETTE,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre

**Excusées :**

Mesdames	Sandrine GREFFIN,	Membre
	Béatrice KNOEPFLER,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre

**Assistent :**

Mesdames	Laurie FELIX,	Responsable du service juridique
----------	---------------	----------------------------------



Le vendredi 26 août 2022 à partir de 9h30, la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley) s'est réunie en présentiel au siège, sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations.

Présenté au Conseil d'Administration du 10/12/2022  
Diffusion : 01/12/2022  
Auteur : Patrick OCHALA

**X**

Par courrier du 22 juillet 2022 transmis par courrier électronique, la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles, a saisi la Commission Fédérale de Discipline (ci-après « CFD ») pour des faits qui auraient été commis par Monsieur X (n°).

Le 7 septembre 2022, Monsieur OCHALA a convoqué Monsieur X en audience afin de répondre au grief de « *D'une faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive ; - Une violation de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération Française de Volley et de Madame Sarah X, licenciée, notamment par infraction aux articles 5 et 6 de la Charte d'éthique et déontologie ; - Un comportement et un manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;* ».

La CFD prend connaissance du Règlement général disciplinaire et de la Charte d'éthique et déontologie de la FFvolley et des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le courrier électronique du 2 octobre 2020 de Madame X ;
- La copie du procès-verbal de plainte en date du 20 octobre 2020 de Madame X ;
- Le courrier électronique du 28 octobre 2020 des services fédéraux à l'attention de la cellule de signalement du ministère en charge des sports accompagné d'un compte rendu téléphonique ;
- Le courrier électronique du 23 avril 2021 des services fédéraux à l'attention de Madame X, présidente de CLUB 1 ;
- Les courriers électroniques échangés entre les services fédéraux et le comité départemental de volley du 91 en date de mai 2021 ;
- La copie de l'arrêté préfectoral d'urgence du 3 juin 2021 du préfet de l'Essonne ;
- Le courrier du 22 juillet 2021 de Monsieur Serge CAYRON, président de la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles ;
- Le courrier du 29 juillet 2021 de Monsieur Eric TANGUY, président de la FFvolley,
- Les courriers du 20 août 2021 de Monsieur Eric TANGUY respectivement à l'attention de Monsieur X et de la Commission Mixte d'Éthique ;
- L'avis de la Commission Mixte d'Éthique en date du 23 août 2021 ;
- Le courrier électronique de la Cellule nationale de traitement des signalements des violences sexuelles dans le sport ;
- Le courrier du 31 août 2021 de Monsieur X notifiant la décision du Bureau Exécutif prise dans son procès-verbal du 30 août 2021 ;
- Le courrier du 14 décembre 2021 de Maître X, conseil de Monsieur X ;
- Le courrier électronique du 17 décembre 2021 de Maître X ;
- Le courrier électronique du 21 décembre 2021 des services fédéraux ;
- Le courrier du 10 mars 2022 de Monsieur Serge CAYRON, président de la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles ;
- Le courrier électronique de Maître X accompagné de la copie des conclusions présentées devant le Tribunal Administratif de Versailles et son accusé de réception par le greffe, ainsi que la copie d'un avis de classement du Tribunal judiciaire de Y ;
- Le courrier électronique du 25 mai 2022 de la Direction des sports du ministère en charge des sports.

- Le courrier électronique du 10 août 2022 de Monsieur X accompagné de plusieurs pièces ;
- Le courrier électronique de Madame X, présidente du CLUB 1, daté du 11 août 2022 ;
- Le mémoire de Me X daté du 22 septembre 2022 ;
- Les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique au siège de la Fédération Française de Volley le 23 septembre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur X, représenté par Maître X, avocat, régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que la Cellule Fédérale contre les violences sexuelles de la FFVolley a saisi la Commission Fédérale de Discipline à propos de faits qui seraient attribués à Monsieur X, licencié éducateur sportif au sein du CLUB 1, à l'encontre de Madame X, licenciée et mineure ;

CONSTATANT que Madame X a été auditionnée par la Commission hors de la présence de Monsieur X et son conseil, puis que l'enregistrement de l'audition a été mis à disposition de l'intéressée pour que celui-ci puisse y répondre pendant l'audience ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur X et Madame X, mère de X, ont entretenu une relation amicale. L'intéressé apportait son soutien et de l'aide à Madame X pour de la gestion administrative et son quotidien ;
- Monsieur X a procédé à un signalement le 9 octobre 2020 auprès du Commissariat de police de Y en raison du fait que Madame X avait laissé sa fille mineure seule dans le sud de la France chez une personne qu'elle ne connaissait pas et sans être scolarisée. A cette occasion, X est venue au commissariat avec lui ;
- A la suite de ce signalement, Madame X a été placée par les services sociaux ;
- Madame X, mère de X, a porté des accusations graves à l'encontre de Monsieur X, ami de cette dernière et entraîneur de X au moment des faits litigieux, notamment que celui-ci aurait un comportement de prédateur, avec de l'endoctrinement, isolement et comportement inapproprié à connotations sexuelles ;
- Madame X a porté plainte devant le commissariat de police pour ces faits en date du 20 octobre 2020 qui a fait l'objet d'un classement sans suite le 31 décembre 2021 ;
- Monsieur X ayant fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux (d'urgence et définitif) d'une durée totale de 12 mois, il a contesté le premier devant le tribunal administratif compétent sans connaître l'issue à ce jour ;
- Monsieur X a déposé le 10 mai 2021 une main courante auprès du commissariat pour accusation et dénonciation calomnieuses ;

CONSTATANT par ailleurs que Madame X affirme en audience connaître l'intéressé depuis plusieurs années dans le cadre du volley-ball, et que sa mère connaissait X depuis longtemps et qu'ils avaient un rapport amical ;

CONSTATANT que X affirme que les entraînements menés par Monsieur X étaient normaux. Ce dernier a été également d'un soutien psychologique important face aux agissements de sa mère, celle-ci aurait même indiqué à Monsieur X de veiller sur X ;

CONSTATANT que Monsieur X avait une place importante dans la famille X tel que démontré par la copie des conversations versées au dossier disciplinaire et entretenues entre lui et X. Ces conversations illustrent également le soutien qu'il lui apportait et le fait que la mère l'en remerciait vivement ;

CONSTATANT que Madame X confirme que sa mère est de confession musulmane (pratiquante) et que le cadeau qu'elle a reçu de la part de Monsieur X est d'usage et culturel au moment de l'aïd ;

CONSTATANT que X estime que la plainte déposée par sa mère est la conséquence de la jalousie qu'elle avait à l'égard de Monsieur X et qu'elle ne voulait pas se retrouver la seule fautive de la situation de détresse dans laquelle elle a pu être ;

CONSTATANT que Monsieur X dément toutes les accusations portées à son encontre et pointe les éléments suivants à l'appui de ses demandes :

- L'absence d'accusation pendant plusieurs années à l'encontre de Monsieur X alors que la mère entretenait avec lui une relation étroite corroborée par un ensemble de message de remerciement à l'attention de X ;
- Le professionnalisme en qualité d'entraîneur et le comportement respectueux et bienveillant de Monsieur X à l'égard de X, confirmé par plusieurs témoignages ;
- L'absence d'éléments de preuve corroborant les accusations portées par Madame X et le classement sans suite ;
- La temporalité douteuse de la plainte de Madame X consécutive au signalement ;

CONSTATANT enfin que l'article 1.3 du règlement général disciplinaire de la FFVolley indique que : « 1.3 Les organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions en raison des faits disciplinaires suivants : [...] - Les violations de la morale sportive, les manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley, de la Fédération, de ses Ligues Régionales et de ses Comités Départementaux ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération. - La violation de la Charte d'Éthique et de déontologie. [...] » ;

CONSIDERANT que les services de police ont classé la plainte de Madame X ;

CONSIDERANT que le témoignage de Madame X est clair et sans équivoque dans le sens de Monsieur X et corrobore la bonne foi de celui-ci dans ses arguments ;

CONSIDERANT l'absence de preuve permettant d'établir d'un comportement inapproprié dans l'exercice de sa fonction d'entraîneur ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont insuffisants pour caractériser un fait disciplinaire prévu à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire et qu'ils ne peuvent donc pas être sanctionnés ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale de Discipline, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **Ne pas sanctionner Monsieur X (n°) et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 13 et 18 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 2 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement général disciplinaire.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

Monsieur DRU, représentant chargé de l'instruction, était absent.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs OCHALA, VALETTE et REBBOT, ainsi que Madame MENNEGAND ont participé aux délibérations.



**Le Président,  
Patrick OCHALA**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick OCHALA', written over a horizontal line.

**La Secrétaire de Séance,  
Laurie FELIX**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurie FELIX', written over a horizontal line.